



DELIBERATION N° 2017-222

27 septembre 2017

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 septembre 2017 portant correction d'erreurs figurant dans l'annexe 6 de la délibération n° 2017-169 du 13 juillet 2017 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2018

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

La délibération n°2017-169 du 13 juillet 2017 de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2018 établit les charges à compenser aux opérateurs en 2018. Toutefois, il apparaît que des erreurs se sont glissées dans l'annexe 6 de cette délibération. Ces erreurs concernent le tableau 3 présentant les détails des charges de service public de l'énergie à compenser par opérateur en 2018 et n'affectent pas le total des charges à compenser en 2018.

La présente délibération a pour objet d'apporter les corrections suivantes au tableau 3 de l'annexe 6, les autres dispositions de la délibération demeurant inchangées.

1. CORRECTIONS APORTEES AU TABLEAU 3 DE L'ANNEXE 6 PRESENTANT LES DETAILS DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE A COMPENSER AUX OPERATEURS EN 2018

Le tableau 3 de l'annexe 6 comporte des erreurs à la suite d'un décalage de colonne. Le tableau corrigé présente de gauche à droite : les charges prévisionnelles 2018 avant la prise en compte des frais financiers et de l'échéancier, les frais financiers 2016, la correction au titre de l'échéancier de recouvrement, et les charges prévisionnelles pour 2018 (le total, ainsi que sa répartition entre le CAS et le budget). L'annexe 6 corrigée figure en annexe de la présente délibération, les modifications apportées faisant l'objet d'un surlignage pour plus de clarté. Les autres éléments de l'annexe demeurent inchangés.

DECISION DE LA CRE

L'annexe 6 figurant en annexe de la présente délibération remplace l'annexe 6 de la délibération n° 2017-169 de la CRE du 13 juillet 2017 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2018.

La présente délibération est transmise au ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire ainsi qu'au ministre de l'économie et à la ministre des Outre-Mer. Elle sera publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 27 septembre 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE 6 CORRIGEE

Détail des charges de service public de l'énergie par opérateur, prise en compte de l'échéancier de compensation du déficit d'EDF et des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations

Cette annexe présente les charges de service public de l'énergie à compenser en 2018 à chaque opérateur, en distinguant spécifiquement l'évaluation des frais financiers. Les charges de services public sont présentées en précisant l'affectation des charges au compte d'affectation spécial (CAS) « Transition énergétique » ou au programme budgétaire « Service public de l'énergie » (budget général).

Par ailleurs, cette annexe affiche le montant des frais de gestion à compenser à la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

Avertissement

Tous les résultats sont arrondis à une décimale (la plus proche) dans le corps du document. Toutefois, les résultats finaux utilisent uniquement des valeurs intermédiaires exactes non arrondies. De ce fait, il peut parfois survenir un très léger écart entre la somme des valeurs intermédiaires et les valeurs finales.

SOMMAIRE

1. CONTEXTE JURIDIQUE.....	5
1.1 CHARGES SUPPORTEES PAR LES OPERATEURS EN ELECTRICITE ET EN GAZ NATUREL	5
1.2 FRAIS FINANCIERS	5
1.3 CAS PARTICULIER D'EDF.....	5
1.4 FRAIS DE GESTION DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	6
2. MODALITES DE CALCUL DES CHARGES	6
3. DETAIL DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE PAR OPERATEUR	7
4. FRAIS DE GESTION DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	9
5. BILAN DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE POUR 2018	9
6. DETAIL DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE DE CHAQUE OPERATEUR.....	9

1. CONTEXTE JURIDIQUE

1.1 Charges supportées par les opérateurs en électricité et en gaz naturel

En application de l'article R. 121-31 du code de l'énergie, le montant des charges de service public de l'énergie à compenser aux opérateurs au cours de l'année 2018 correspond :

- Au montant prévisionnel des charges au titre de l'année 2018 (annexe 1) ;
- Augmenté ou diminué de la régularisation de l'année 2016, correspondant à :
 - L'écart entre les charges constatées au titre de 2016 (annexe 3) et les charges prévisionnelles mises à jour au titre de cette même année¹ ;
 - L'écart entre les charges prévisionnelles 2016 notifiées aux opérateurs et les contributions recouvrées au titre de 2016 (annexe 5) ;
- Augmenté ou diminué de la mise à jour de la prévision de l'année 2017, correspondant à :
 - L'écart entre la mise à jour de la prévision de charges au titre de l'année 2017 (annexe 2) et les charges initialement prévues au titre de cette même année¹ ;
 - L'écart entre les charges prévisionnelles 2017 notifiées aux opérateurs et la mise à jour de la prévision de recouvrement au titre de 2017 (annexe 5) ;
- Réduit du montant des produits financiers dégagés de la gestion des fonds perçus par la Caisse des dépôts et consignations² ;
- Réduit d'une part, fixée par arrêté du ministre chargé de l'énergie, du montant des valorisations financières des garanties d'origine délivrées, en application des articles L. 446-3 et L. 446-4 ;
- Réduit du montant de la valorisation financière des garanties d'origine délivrées au cours de l'année précédente, en application de l'article L. 314-14 pour l'électricité acquise ou compensée en application du I et du II de l'article R. 121-27 et du II de l'article R. 121-28³.

1.2 Frais financiers

En application des articles L. 121-19-1 et L. 121-41 du code de l'énergie, les charges de service public de l'énergie supportées par les opérateurs sont majorées ou diminuées de frais financiers définis comme suit : « *si le montant de la totalité des acomptes versés au titre d'une année est inférieur, respectivement supérieur, au montant constaté des charges mentionnées aux articles* » L. 121-7, L. 121-8 et L. 121-8-1 pour ce qui concerne l'électricité et à l'article L. 121-35 pour ce qui concerne le gaz « *il en résulte respectivement, une charge ou un produit, qui porte intérêt à un taux fixé par décret. La charge ou le produit ainsi calculé est, respectivement, ajoutée ou retranchée aux charges à compenser à cet opérateur pour les années suivantes.* »

Le h) du I de l'article R. 121-31 du code de l'énergie précise que le montant des charges imputables aux missions de service public incombant à chaque opérateur est « *augmenté ou diminué des intérêts prévus aux articles L.121-19-1 et L.121-41, calculés opérateur par opérateur, par application, à la moyenne du déficit ou de l'excédent de compensation constaté l'année précédente, du taux de 1,72 %, qui peut être modifié par décret. Les modalités de calcul de ces intérêts sont établies par la Commission de régulation de l'énergie.* »

1.3 Cas particulier d'EDF

L'article R. 121-31 du code de l'énergie précise que « *le cas échéant, la Commission de régulation de l'énergie tient compte de l'échéancier prévisionnel de compensation du déficit mentionné au c du I de l'article 5 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative [déficit de compensation accumulé par le mécanisme de la contribution au service public de l'électricité au 31 décembre 2015] et des intérêts correspondants prévus à l'article L. 121-19-1, fixé par arrêté des ministres chargés des finances et de l'énergie.* »

Seule EDF est concernée par ce dispositif : un arrêté du 13 mai 2016⁴ définit l'échéancier prévisionnel de recouvrement du déficit de compensation et des intérêts correspondants au titre des montants dus à EDF (cf. Tableau 1).

¹ Objet des délibérations de la CRE du 13 juillet 2016 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2017.

² Ces produits financiers ont été inclus dans les contributions recouvrées au titre de 2016 (annexe 5).

³ Aucune garantie d'origine correspondante aux contrats d'achat d'électricité entrant dans le périmètre des charges de service public de l'énergie n'a fait l'objet d'une valorisation financière en 2016. Il n'est pas prévu de valorisation en 2018. Pour ce qui concerne le biométhane la valorisation des garanties d'origine est intégrée dans les montants des charges des années respectives.

Cet arrêté précise que « le montant de 5 779,8 M€ correspond au déficit de compensation au 31 décembre 2015, intérêts financiers au titre de 2013 et 2014 compris, et celui de 389,1 M€ correspond aux intérêts futurs au titre de 2015 à 2020 ».

Tableau 1 : Echancier prévisionnel de recouvrement du déficit de compensation accumulé par EDF au 31 décembre 2015 et des intérêts y afférents définis dans l'arrêté du 2 décembre 2016 venant modifier l'arrêté du 13 mai 2016

En M€	DÉFICIT DE COMPENSATION restant dû au 31 décembre de l'année N - hors intérêts 2015	REMBOURSEMENT EN PRINCIPAL du déficit précité par le compte d'affectation spéciale «Transition énergétique»	PAIEMENT DES INTÉRÊTS FUTURS associés au déficit précité par le budget général
2015	5 779,8	0	
2016	5 585,8	194	99,3
2017	4 357,8	1 228,0	99,5
2018	2 735,8	1 622,0	87,2
2019	896,8	1 839,0	62,5
2020	0	896,8	40,6 ⁽¹⁾
Total	NA	5 779,8	389,1

⁽¹⁾ Dont 32,2 M€ dus au titre de l'année 2019 et 8,2 M€ dus au titre de l'année 2020.

1.4 Frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations

En application du III de l'article L.121-30 du code de l'énergie « la Caisse des dépôts et consignations notifie, avant le 31 mars de chaque année, au ministre chargé de l'énergie et à la Commission de régulation de l'énergie, le montant des frais de gestion qu'elle a effectivement supportés au titre de l'année précédente et le montant prévisionnel des frais de gestion pour l'année suivante. Les ministres chargés de l'économie et de l'énergie arrêtent le montant des frais de gestion avant le 1^{er} juillet. »

Le I de l'article L.121-31 du code de l'énergie précise que la CRE évalue chaque année le montant des charges imputables aux missions de service public « augmenté du montant prévisionnel des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations, au vu de la déclaration prévue au III de l'article R. 121-30 [précitée], ce montant comprenant l'écart constaté entre les frais prévisionnels et les frais effectivement exposés au titre de l'année précédente ».

2. MODALITES DE CALCUL DES CHARGES

La formule générique appliquée par la CRE pour le calcul des charges de service public de l'énergie pour 2018 est la suivante :

$$CP_{18} = CP'_{18} + (CP''_{17} - CP'_{17}) + (CP_{17} - CR'_{17}) + (CC_{16} - CP''_{16}) + (CP_{16} - CR_{16}) + Reliquats + FF_{16}$$

où les frais financiers sont calculés comme suit :

$$FF_{16} = (CC_{16} - CR_{16} + Reliquats) * 0,5 * 1,72 \% + [(CC_{15} - CP'_{15}) + (CP_{15} - CR_{15}) + FF_{15} + (CC_{14} - CP'_{14}) + (CP_{14} - CR_{14}) + FF_{14} + Reliquats] * 1,72 \%$$

avec :

FF_N = frais financiers calculés pour N

CC_N = charges constatées au titre de N

CP'_N = charges prévisionnelles au titre de N

CP''_N = mise à jour du montant des charges prévisionnelles au titre de N

CP_N = charges prévisionnelles pour N

CR_N = contributions recouvrées au titre de N

CR'_N = montant prévisionnel des contributions recouvrées au titre de N

Reliquats = charges qui ne pouvaient être prises en compte pendant les années antérieures

N = année considéré

⁴ L'arrêté du 13 mai 2016 pris en application de l'article R. 121-31 du code de l'énergie modifié par l'arrêté du 2 décembre 2016 pris en application de l'article 4 de ledit arrêté du 13 mai 2016 pour tenir compte du montant d'excédent ou de déficit de compensation constaté par la CRE au titre de 2015.



En application de l'article R. 121-31 la CRE évalue le montant des charges de service public en tenant compte « des dernières estimations [...] du montant des compensations qui devraient être recouvrées au titre de l'année en cours », en l'occurrence 2017. La CRE n'intervenant plus dans les opérations de recouvrement des contributions et de compensation des opérateurs pour les consommations d'électricité et de gaz postérieures au 31 décembre 2015 et n'ayant reçu aucun élément relatif à la prévision des « compensations qui devraient être recouvrées » au titre de l'année 2017 de la part des administrations en charge de l'exécution de la réforme de la fiscalité énergétique, elle n'intègre dès lors aucun élément à ce titre dans son évaluation du montant des charges à compenser. La formule de calcul des charges de service public de l'énergie pour 2018 prend ainsi la forme suivante :

$$CP_{18} = CP'_{18} + (CP''_{17} - CP'_{17}) + (CC_{16} - CP''_{16}) + (CP_{16} - CR_{16}) + Reliquats + FF_{16}$$

Cas particulier d'EDF

L'arrêté du 13 mai 2016 précise pour l'année 2018 les montants de recouvrement de l'échéancier et les montants correspondants au paiement des intérêts futurs associés au déficit de compensation accumulé par EDF au 31 décembre 2015. Pour cette raison, le montant du déficit de compensation relevant de l'électricité au 31 décembre 2015 et qui avait été pris en compte par la CRE pour l'évaluation des charges à compenser au titre de 2016 avant la réforme, reliquats et frais financiers 2014 compris, a été retiré du montant de charges à compenser à EDF au titre des charges pour 2016 *a posteriori* de leur notification. Le montant en résultant a ensuite été augmenté en application de l'échéancier de recouvrement défini par l'arrêté du 13 mai 2016 pour 2016. Ce montant est noté « CP#₁₆ » (voir ci-dessous et section 2.1 de l'Annexe 5).

S'agissant des frais financiers d'EDF au titre de 2016, ils doivent être calculés sans prise en compte du déficit de compensation accumulé par EDF au 31 décembre 2015, dans la mesure où celui-ci ainsi que les frais financiers correspondants sont traités par l'échéancier qui doit être pris en compte par la CRE par ailleurs.

La formule de calcul des charges de service public de l'énergie pour EDF pour 2018 prend ainsi la forme suivante :

$$CP_{18} = CP'_{18} + (CP''_{17} - CP'_{17}) + (CC_{16} - CP''_{16}) + (CP^{\#}_{16} - CR_{16}) + Reliquats + FF^{\#}_{16}$$

où les frais financiers sont calculés comme suit :

$$FF^{\#}_{16} = (CC_{16} - CR_{16} + Reliquats + Ech_{16}) * 0,5 * 1,72 \% +$$

$$+ [(CC_{15} - CP'_{15}) + (CP_{15} - CR_{15}) + FF_{15} + (CC_{14} - CP'_{14}) + (CP_{14} - CR_{14}) + FF_{14} + Reliquats]_{gaz} * 1,72 \%$$

avec :

CP#₁₆ = charges prévisionnelles pour EDF pour 2016 diminué du montant du déficit de compensation accumulé par EDF au 31 décembre 2015 pris en compte par la CRE pour l'évaluation des charges à compenser pour 2016 avant la réforme, reliquats et frais financiers 2014 compris, et augmentées du montant de remboursement en principal et des intérêts correspondants définis par l'échéancier.

FF#₁₆ = frais financiers d'EDF pour 2016 calculés sans prise en compte du déficit de compensation accumulé par EDF au 31 décembre 2015 relevant de l'électricité ni les frais financiers correspondants.

Ech₁₆ = échéancier correspondant aux montants de remboursement en principal et aux intérêts associés fixés par l'arrêté du 13 mai 2016 pour l'année 2016.

[(CC₁₅ - CP'₁₅) + (CP₁₅ - CR₁₅) + FF₁₅ + (CC₁₄ - CP'₁₄) + (CP₁₄ - CR₁₄) + FF₁₄ + Reliquats]_{gaz} = déficit ou excédent de compensation accumulé et intérêts correspondant au titre des charges relevant du gaz.

3. DETAIL DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE PAR OPERATEUR

Les détails du montant des charges de service public à compenser aux opérateurs en 2018 par type d'opérateur sont présentés dans le Tableau 2 et par opérateur dans le



Tableau 2 : Charges de service public de l'énergie diminuées du déficit de compensation accumulé par EDF au 31 décembre 2015 et tenant compte de l'échéancier de son recouvrement ventilées par type d'opérateur

M€	Charges prévisionnelles au titre de 2018 (annexe 1)	Mise à jour de la prévision au titre de 2017 (annexe 2)	Prévision initiale au titre de 2017 (4)	Charges constatées au titre de 2016 (annexe 3)	Mise à jour de la prévision au titre de 2016 (4)	Charges prévisionnelles 2016 corrigées de l'échéancier de recouvrement (2)	Contributions recouvrées 2016 (annexe 5)	Reliquats antérieurs à 2016 (annexe 4)	Frais financiers 2016 (annexe 6)	Charges prévisionnelles 2018 avant la prise en compte de l'échéancier(3)	Correction au titre de l'échéancier de recouvrement(4)	Charges prévisionnelles 2018 (5)
	CP ₁₈	CP ₁₇	CP ₁₇	CC ₁₆	CP ₁₆	CP ₁₆	CR ₁₆	Reliquat _{08 à 16}	FF ₁₆	CP ₁₈ avant Ech	Ech ₁₈	CP ₁₈
EDF	7 389,6	6 697,7	7 430,9	6 344,6	7 072,7	6 975,2	6 658,5	31,9	0,1	6 277,0	1 709,2	7 986,2
Électricité de Mayotte	98,1	96,2	118,4	92,0	113,8	106,4	106,4	-0,6	-0,3	53,1		53,1
Entreprises locales de distribution	279,5	264,0	279,8	217,5	235,1	202,6	203,3	1,0	-0,9	245,6		245,6
Autres fournisseurs dont Organismes agréés	150,1	161,2	173,9	141,7	131,2	115,7	115,7	0,0	0,1	148,1		148,1
Électricité & Eau de Wallis-et-Futuna	2,9	1,9	2,3	0,4	0,5	0,0	0,0	0,0	0,003	2,3		2,3
EDF PEI	0,0	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2		0,2
RTE	17,9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	17,9		17,9
Total	7 938,1	7 221,1	8 005,3	6 796,2	7 553,3	7 399,9	7 083,9	32,3	-1,0	6 744,2	1 709,2	8 453,4

(1) charges objet de la délibération du 13 juillet 2016 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2017
 (2) charges objet des délibérations de la CRE portant proposition des charges CSPE, CTSS et biométhane pour 2016 corrigées en prenant en compte de l'échéancier de recouvrement d'EDF
 (3) CP₁₈ avant Ech = CP₁₈ + (CP₁₇ - CP₁₇) + (CC₁₆ - CP₁₆) + (CP₁₆ - CR₁₆) + reliquat_{08 à 15} + FF₁₆
 pour EDF : CP₁₈ avant Ech = CP₁₈ + (CP₁₇ - CP₁₇) + (CC₁₆ - CP₁₆) + (CP₁₆ - CR₁₆) + reliquat_{08 à 15} + FF₁₆
 avec CP₁₆ = charges prévisionnelles pour EDF pour 2016 diminuées du montant du déficit de compensation accumulé par EDF au 31 décembre 2015
 pris en compte par la CRE pour l'évaluation des charges à compenser pour 2016 avant la réforme, reliquats et frais financiers 2014, compris et augmentées du montant de remboursement en principal et des intérêts correspondants définis par l'échéancier
 FF₁₆ = frais financiers d'EDF pour 2016 calculés sans prise en compte du déficit de compensation accumulé par EDF au 31 décembre 2015 relevant de l'électricité ni les frais financiers correspondants
 (4) Les détails de calcul de correction au titre de l'échéancier de recouvrement sont présentés en annexe 6
 (5) CP₁₈ = CP₁₈ avant Ech + Ech₁₈

Pour ce qui concerne EDF, le montant des charges constatées au titre de l'année 2016 est inférieur de 728,1 M€ (6 344,6 M€ - 7 072,7 M€) par rapport au montant de charges prévues pour cette année. En outre, la mise à jour de la prévision au titre de 2017 est inférieure de 733,1 M€ à la prévision initiale (6 697,7 M€ - 7 430,9 M€).

Par ailleurs, malgré la mise en place de l'échéancier qui permet d'échelonner le remboursement du défaut de compensation constaté au 31/12/2015, EDF n'a pas été intégralement compensée en 2016 des sommes afférentes (CR₁₆ < CP₁₆). Le défaut de recouvrement s'élève à 316,7 M€ au titre de 2016 (6 975,2 M€ - 6 658,5 M€). L'ensemble de ces écarts et les reliquats qui ne pouvaient pas être pris en compte pendant les années antérieures s'élèvent à - 1112,7 M€ (-728,1 M€ - 733,1 M€ + 316,7 M€ + 31,9 M€) sont pris en compte en plus des charges prévisionnelles au titre de 2018 pour évaluer les charges pour 2018.

Le montant cumulé des charges ou des produits financiers constatés pour chaque opérateur est évalué à **-1,0 M€** répartis entre :

- 0,1 M€ de frais financiers d'EDF ;
- -1,1 M€ de frais financiers des autres opérateurs.

En application de l'arrêté du 13 mai 2016 modifié, les montants prévus pour EDF pour 2018 au titre du remboursement du son déficit de compensation accumulé au 31 décembre 2015 et des intérêts associés s'élèvent respectivement à 1 622,0 M€ et à 87,2 M€. De ce fait, le montant des charges à compenser pour EDF doit être majoré du montant du remboursement en principal et des intérêts définis par l'échéancier. Le montant total retenu à la compensation d'EDF s'élève à 7 986,2 M€.

Le montant total des charges de service public prévisionnelles pour 2018 est évaluée à **8 453,4 M€** (7 986,2 M€ pour EDF et 467,1 M€ pour les autres opérateurs).

Le montant total des charges de service public prévisionnelles pour 2018 se répartit de la manière suivante :

- 5 917,0 M€ au titre des charges relevant du CAS « transition énergétique » ;
- 2 536,4 M€ au titre des charges relevant du programme budgétaire « service public de l'énergie ».

Le détail de la répartition par opérateur, ainsi que de la distinction entre les charges relevant du CAS « transition énergétique » et du programme budgétaire « service public de l'énergie » est fournie dans le



Quatre ELD (Régie Électrique MOYEUVRE PETITE, Régie Communale d'Électricité REDANGE, Régie Municipale d'Électricité BEAUVOIS EN CAMBRESIS, Régie Municipale d'Électricité MONTESQUIEU VOLVESTRE) ayant cessé leur activité n'ont pas régularisé les montants de la compensation reçue en trop par rapport aux charges constatées. Malgré des relances récurrentes, ces ELD – ou la structure ayant repris leur bilan – n'ont en effet pas procédé au reversement des sommes dues, qui sont ainsi augmentées des frais financiers appliqués.

4. FRAIS DE GESTION DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations s'élèvent à **38 970 €** pour 2018. Ce montant est la somme des frais de gestion prévisionnels au titre de 2018 (73 440 €), de l'écart entre les frais de gestion constatés en 2016 et prévisionnels au titre de cette même année (111 996 € et 146 466 € respectivement). Les frais de gestion de la CDC relèvent du programme budgétaire « service public de l'énergie ».

5. BILAN DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE POUR 2018

En prenant en compte les 8 453,4 M€ à compenser aux opérateurs et les 0,039 M€ de frais de gestion de la CDC, les charges de service public de l'énergie pour 2018 s'élève à **8 453,4 M€**. Ce montant se répartit de la manière suivante :

- 5 917,0 M€ au titre des charges relevant du CAS « transition énergétique » ;
- 2 536,4 M€ au titre des charges relevant du programme budgétaire « service public de l'énergie ».

6. DETAIL DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE DE CHAQUE OPERATEUR

Le

présente les détails des charges de service public de l'énergie à compenser aux opérateurs en 2018.

Tableau 3 : Charges de service public de l'énergie à compenser aux opérateurs en 2018

En €	Charges prévisionnelles 2018 avant la pris en compte de frais financiers et de l'échéancier	Frais financiers 2016	Correction au titre de l'échéancier de recouvrement	Charges prévisionnelles pour 2018		
				TOTAL	dont CAS	dont Budget
	CPHF ₁₈ avant Ech	FF ₁₆	Ech ₁₈	CP ₁₈		
Electricité de France	6 276 909 576	109 094	1 709 200 000	7 986 218 671	5 577 858 517	2 408 360 154
ENGIE	93 669 115	-48 475		93 620 640	45 824 023	47 796 617
Régie du syndicat Intercommunal (fournisseur) SEOLIS DEUX SEVRES SIEDS	71 047 270	-181 676		70 865 594	70 740 749	124 845
ES ENERGIES STRASBOURG ⁵	56 398 663	-75 792		56 322 871	49 077 297	7 245 574
S.A.E.M. ELECTRICITE DE MAYOTTE	53 410 422	-322 453		53 087 968	6 947 778	46 140 190
Régie d'Électricité du Département de la Vienne SOREGIES	30 311 596	-346 395		29 965 201	29 577 465	387 736
SAVE	24 865 318	2 505		24 867 823	24 850 371	17 452
Réseau de Transport d'Électricité	17 900 000	0		17 900 000	17 900 000	0
SAEML UEM USINE D'ELECTRICITE DE METZ	17 659 032	-761		17 658 272	15 615 622	2 042 650
DIRECT ENERGIE	11 215 548	67 125		11 282 673	1 928 448	9 354 225
Coopérative d'Électricité SAINT-MARTIN DE LONDRES	7 902 113	-25 093		7 877 020	7 819 334	57 686
GAZ ÉLECTRICITÉ DE GRENOBLE ⁶	6 401 923	1 866		6 403 790	3 499 433	2 904 357

⁵ Intègre les montants correspondants à Enerest qui a été fusionnée avec Energies de Strasbourg.



En €	Charges prévisionnelles 2018 avant la pris en compte de frais financiers et de l'échéancier CPHFF ₁₈ avant Ech	Frais financiers 2016 FF ₁₆	Correction au titre de l'échéancier de recouvrement Ech ₁₈	Charges prévisionnelles pour 2018		
				TOTAL	dont CAS	dont Budget
				CP ₁₈		
S.I.C.A.E. REGION DE PITHIVIERS	5 350 981	-99 040		5 251 940	5 262 320	-10 380
SOCIETE EUROPEENNE DE GESTION DE L'ENERGIE	5 158 237	-12 953		5 145 285	5 145 285	0
S.I.C.A.E. de la SOMME et du CAMBRAIS	3 916 640	-48 376		3 868 265	3 869 031	-766
Régie Municipale d'Electricité CREUTZWALD	3 691 742	-2 905		3 688 837	1 662 186	2 026 651
Coopérative de droit suisse ELEKTRA BIRSECK	3 531 148	6 631		3 537 778	3 520 115	17 664
S.I.C.A.E. OISE	3 560 854	-52 292		3 508 562	3 382 262	126 300
SICAE EST	3 298 078	-6 903		3 291 175	3 258 170	33 005
SICAE du CARMAUSIN	3 135 033	-3 393		3 131 640	3 126 761	4 879
ENI GAS & POWER France	2 792 850	71 189		2 864 039	0	2 864 039
SOCIETE VALMY DEFENSE 17 SVD 17	2 775 563	5 191		2 780 754	2 698 782	81 972
GAZELEC DE PERONNE	2 745 129	666		2 745 795	2 714 069	31 726
ENERCOOP	2 703 332	203		2 703 535	2 785 969	-82 434
Electricité et Eau de Wallie-et-Futuna	2 343 250	3 102		2 346 352	0	2 346 352
EPIC ENERGIES SERVICES LAVAUR - Pays de Coccagne	2 050 729	1 741		2 052 470	2 011 621	40 849
VIALIS - REGIE MUNICIPALE DE COLMAR ⁷	1 796 649	15 019		1 811 668	1 608 884	202 783
S.I.C.A.E. DE LA REGION DE PRECY SAINT-MARTIN	1 787 524	2 216		1 789 740	1 779 489	10 251
Régie municipale d'Electricité SAVERDUN	1 673 270	4 386		1 677 657	1 678 086	-429
SOREA	1 532 678	-15 119		1 517 559	1 472 863	44 696
ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSSEL (SAEML)	1 458 142	-12 205		1 445 936	1 399 201	46 735
Terreal	1 330 381	-3 893		1 326 488	1 326 488	0
Régie Municipale de Distribution d'Énergie VILLARD BONNOT	1 303 309	4 789		1 308 098	1 301 109	6 989
Syndicat d'Electricité SYNERGIE MAURIENNE	1 241 805	3 381		1 245 187	1 243 299	1 888
GASCOGNE ENERGIES SERVICES AIRE SUR L'ADOUR (ex Régies Municipales)	1 233 597	1 474		1 235 071	1 228 197	6 874
LES USINES MUNICIPALES D'ERSTEIN	1 135 307	2 307		1 137 614	1 083 773	53 841
SICAE de l'Alsne	1 073 723	-3 888		1 069 836	1 081 280	-11 444
Régie d'Electricité du Syndicat du SUD DE LA REOLE	1 066 960	-2 872		1 064 087	1 061 187	2 900
Gaz de Bordeaux	982 771	9 781		992 552	0	992 552
Régie Municipale d'Electricité et de Gaz Energie Services Occitans CARMAUX ENEO	937 534	-12 650		924 884	346 502	578 381
Total Energie Gaz (Tegaz)	825 693	15 061		840 754	728 238	112 516
Régie Municipale d'Electricité MAZÈRES	832 929	-2 703		830 226	818 353	11 873
Union des Producteurs Locaux d'Electricité	723 045	0		723 045	723 045	0
R.S.E. REGIE SERVICES ENERGIE AMBERIEUX	643 915	-155		643 761	634 753	9 008
Régie Communale d'Electricité MONTDIDIER	631 610	-4 386		627 224	632 193	-4 969
LAMPRIIS France	571 324	4 613		575 938	0	575 938
BHC ENERGY	516 295	0		516 295	516 295	0
Gazprom Marketing and Trading France	485 654	7 805		493 459	0	493 459
Régie Municipale d'Electricité ENERGIS SAINT-AVOLD	449 867	2 771		452 639	52 987	399 651
S.I.C.A.E. E.L.Y. :RÉGION EURE & LOIR YVELINES	420 813	-801		420 013	413 053	6 960
Régie municipale d'Electricité VARILHES	403 356	-4 925		398 431	391 914	6 517
Régie Intercommunale d'Electricité NIEDERBRONN REICHSHOFFEN	321 556	1 572		323 128	309 980	13 149
Energies Services LANNEMEZAN	316 800	-863		315 937	288 350	27 587
Régie Municipale d'Énergie Électrique QUILLAN	304 161	612		304 773	291 688	13 085
Énergie Développement Services du BRIANÇONNAIS	301 143	-8 441		292 703	292 876	-173
Régie Municipale d'Electricité CAZÈRES	274 518	868		275 386	270 993	4 393
Régie Électrique Municipale PRATS DE MOLLO LA PRESTE	262 204	-553		261 651	259 615	2 036
Société d'économie mixte locale DREUX - GEDIA	254 287	6 746		261 033	35 174	225 859
Régie Municipale d'Electricité BAZAS	231 984	-393		231 591	222 511	9 079
JOUL	228 289	0		228 289	188 808	39 481
Régie du Syndicat Intercommunal d'Énergies VALLÉE DE THONES	224 100	-1 015		223 085	209 136	13 949
Régie d'Electricité SAINT-QUIRC - CANTE - LISSAC - LABATUT	203 871	-467		203 403	203 195	208
Régie Municipale d'Electricité GIGNAC	183 025	121		183 146	183 424	-278
Régie Électrique Communale BOZEL	181 559	27		181 586	181 880	-293
EDF Production Électrique Insulaire	176 900	0		176 900	0	176 900
S.I.C.A.E. CANTONS DE LA FERTE-ALAIS & LIMITOPHES	165 962	-825		165 137	150 645	14 492
Régie Électrique Municipale LA CHAPELLE ANTARGAZ	156 544	29		156 573	156 412	161
Régie d'Énergies SAINT-MARCELLIN	144 509	3 004		147 513	0	147 513
Régie Municipale d'Electricité TARASCON-SUR-ARIÈGE	145 219	806		146 025	149 309	-3 284
S.I.V.O.M. LABERGEMENT SAINTE-MARIE	141 856	-3 260		138 596	132 163	6 433
OUI ENERGY ⁸	114 206	53		114 259	104 214	10 045
SAEML HUNELEC Service de Distribution Public HUNELEC	101 981	1 623		103 604	1 209	102 395
Régie Municipale d'Electricité CAZOULS LÈS BÉZIERS	93 975	22		93 998	91 185	2 813
GAZ DE BARR	91 783	-184		91 598	100 304	-8 706
Régie Municipale d'Electricité LOOS	77 752	315		78 066	59 944	18 122
Régie Communale d'Electricité GATTIÈRES	70 027	1 455		71 482	20 234	51 248
R.M.E.T. TALANGE	69 525	83		69 609	69 178	430
Régie Municipale d'Electricité ARIGNAC	67 342	945		68 288	25 091	43 197
Régie Municipale d'Electricité SAINT-PIERRE D'ALLEVARD	63 838	-389		63 449	63 506	-57
Régie Électrique GERVAIS	60 156	337		60 493	57 945	2 548
Régie Municipale d'Electricité VINAY	58 138	29		58 167	58 167	0
Régie Municipale d'Electricité AMNÉVILLE ÉNERGIES DU SANTERRE	55 231	56		55 287	52 128	3 160
Régie Municipale d'Electricité MONTESQUIEU VOLVESTRE	53 780	315		54 095	50 300	3 794
Régie Municipale d'Electricité MONTESQUIEU VOLVESTRE	51 007	233		51 241	0	51 241
Régie Électrique AIGUEBLANCHE	51 574	-1 069		50 506	48 120	2 385
Régie Communale d'Electricité UCKANGE	47 808	93		47 901	48 271	-370
Régie Municipale Électrique SAINT-	47 344	-142		47 201	43 930	3 272
	45 896	-73		45 823	48 539	-2 716

⁶ Intègre les montants correspondants à la Régie Électrique ALLEVARD qui a été fusionnée avec Gaz Electricité de Grenoble.

⁷ Intègre les montants correspondants à la Régie d'Électricité U.E.M. NEUF BRISACH qui a été fusionnée avec VIALIS - Régie municipale de Colmar.

⁸ Intègre les montants correspondants à Planète Oui qui a cessé son activité en 2017. Son activité a été reprise par Oui Energy.



En €	Charges prévisionnelles 2018 avant la pris en compte de frais financiers et de l'échéancier CPHFF ₁₈ avant Ech	Frais financiers 2016 FF ₁₆	Correction au titre de l'échéancier de recouvrement Ech ₁₈	Charges prévisionnelles pour 2018		
				TOTAL	dont CAS	dont Budget
				CP ₁₈		
LÉONARD DE NOBLAT						
Régle SDED EROME	44 002	158		44 160	43 379	781
Coopérative d'Electricité VILLIERS SUR MARNE	42 416	1 069		43 485	27 059	16 427
Régle d'Electricité SCHOENECK	38 792	93		38 885	35 155	3 730
Régle municipale d'Electricité MIRAMONT DE COMMINGES	38 231	-22		38 208	39 990	-1 782
S.I.C.A.E. VALLEE DU SAUSSERON	37 462	577		38 040	36 489	1 551
Veolia Eau REGIONGAZ	36 874	-258		36 616	0	36 616
Régle d'Electricité BITCHE	36 310	116		36 426	26 188	10 237
Régle Municipale d'Electricité HOMBURG HAUT	35 212	452		35 664	14 541	21 124
Régle d'Electricité d'Elbeuf	32 127	2 816		34 943	69 379	-34 436
Régle Communale de Distribution d'Electricité MITRY MORY	34 173	97		34 271	25 883	8 388
Régle Municipale d'Electricité LARUNS	32 690	4		32 693	29 988	2 705
Régle Municipale d'Electricité ROMBAS	32 187	139		32 326	40 014	-7 687
Régle Municipale d'Electricité MARTRES TOLOSANE	31 764	33		31 798	30 624	1 174
Régle de Distribution d'Énergie Électrique SAINT-MARTIN SUR LA CHAMBRE	30 528	61		30 589	30 435	154
SEM BEAUVOIS DISTRELEC	27 430	140		27 570	18 764	8 806
Régle Municipale d'Electricité et de Télédistribution MARANGE SILVANGE TERNEL	26 248	49		26 297	22 831	3 467
Régle d'electricité TOURS EN SAVOIE	25 132	21		25 153	25 134	19
Régle Municipale d'Electricité SALINS LES BAINS	24 321	208		24 528	24 538	-9
Régle d'Electricité du Morel	24 131	21		24 152	24 043	109
Régle Municipale d'Electricité SAINT-PRIVAT LA MONTAGNE	21 733	-31		21 702	20 110	1 592
Régle Municipale de Distribution d'Electricité de HAGONDANGE	19 941	118		20 059	18 092	1 967
Régle Municipale d'Electricité LA CHAMBRE	19 909	46		19 955	20 332	-377
Régle Municipale Multiservices de LA REOLE	18 780	138		18 918	8 230	10 688
Régle Communale d'Electricité SAINTE-MARIE AUX CHENES	18 654	50		18 704	17 060	1 643
Régle Municipale d'Electricité ALLEMONT	17 288	55		17 344	17 764	-420
Régle Municipale d'Electricité de SAINT-AVRE	17 278	21		17 299	17 519	-221
S.I.V.U. d'Electricité LUZ SAINT-SAUVEUR - ESQUIZE SERE - ESTERRE	17 154	112		17 266	14 205	3 061
Régle Municipale d'Electricité SALLANCHES	16 373	810		17 183	36 786	-19 603
Régle Municipale Électrique LES HOUCHES	16 678	-17		16 662	14 643	2 018
S.I.C.A.E. CARNIN	15 913	27		15 940	15 240	700
Régle Municipale de Distribution CLOUANGE	13 894	105		13 999	11 258	2 741
Centrale Électrique VONDERSCHEER	13 682	-119		13 563	13 913	-349
Régle Municipale d'Electricité MONTOIS LA MONTAGNE	11 891	234		12 125	8 313	3 812
Régle Municipale d'Electricité SÉCHILLENNE	11 982	-37		11 945	11 955	-10
Régle Électrique TIGNES	12 022	-122		11 900	13 914	-2 014
GEDIA ENERGIES & SERVICES	10 520	178		10 698	104	10 594
Régle Municipale d'Electricité GANDRANGE BOUSSANGE	10 001	63		10 064	9 148	916
Régle Électrique DALOU	10 099	-496		9 604	7 549	2 055
Régle Électrique LA CABANASSE	9 230	33		9 263	7 628	1 635
Régle Électrique VILLARODIN BOURGET	9 078	-14		9 065	9 065	0
Régle Municipale d'Electricité PRESLE	8 994	34		9 027	8 902	125
Régle Communale d'Electricité PIERREVILLERS	8 753	-2		8 751	9 386	-635
Régle Municipale d'Electricité MOUTARET	8 585	27		8 612	8 673	-61
Régle Électrique SAINTE-FOY TARENTEAISE	7 843	-8		7 835	7 921	-85
Régle Communale Électrique SAÛLNES	6 845	65		6 910	4 867	2 043
Régle Municipale d'Electricité MERENS LES VALS	6 620	63		6 682	6 603	80
Régle Électrique CAPVERN LES BAINS	6 146	-70		6 076	5 524	552
SECH (Société d'Énergies et de Combustibles Havraise)	5 960	9		5 969	0	5 969
ENERGEM	5 490	182		5 672	93	5 579
Régle Électrique MONTVALEZAN	5 765	-111		5 654	5 944	-289
ENI GAS & POWER nv/sa	0	5 418		5 418	0	5 418
CALEO	5 261	130		5 391	0	5 391
Régle d'Electricité PINSOT	5 281	-26		5 256	5 206	50
Régle Électrique MERCUS GARRABET	4 684	-6		4 678	5 171	-493
Régle d'Electricité LA FERRIERE D'ALLEVARD	4 395	-8		4 386	3 900	486
Régle Électrique Communale AUSSOIS	4 034	170		4 204	4 204	0
Régle Électrique AVRIEUX	3 352	-9		3 342	3 482	-140
GAS NATURAL EUROPE (ex Gas Natural Commercialisation France SA)	1 062	1 806		2 868	0	2 868
Régle Électrique FONTAINE AU PIRE	2 390	-65		2 325	2 546	-221
Régle municipale d'Electricité QUIÉ	2 126	8		2 134	1 704	430
Régle Électrique Municipale VILLAROGER	1 993	2		1 994	2 115	-120
Régle Municipale d'Electricité SAINT-PAUL CAP DE JOUX	1 910	22		1 932	2 196	-264
Régle Gaz Électricité de la Ville BONNEVILLE	1 429	117		1 546	9 360	-7 814
Régle Électrique PETIT COEUR	1 210	34		1 245	1 981	-736
ENDESA ENERGIA SA	1 243	0		1 243	0	1 243
ALSEN	1 039	9		1 048	0	1 048
PICOTY	200	2		202	0	202
Régle d'Electricité COUNOZOULS	0	59		59	59	0
Régle Communale d'Electricité REDANGE	189	-136		54	54	0
POWEO	0	23		23	0	23
Régle Municipale d'Electricité L'HOSPITALET	0	-5		-5	-5	0
Régle Municipale d'Electricité CAMBUNET SUR LE SOR	-29	-1		-30	-30	0
Régle Électrique MOYEUVE PETITE	-61	-30		-91	-91	0
SELIA	-111	-12		-123	-10	-113
SICAR	-339	-6		-345	0	-345
Régle Municipale d'Electricité ROQUEBILLIERE	-1 696	162		-1 534	-303	-1 231
Régle Municipale d'Electricité PONTAMAFREY MONTPASCAL	-2 015	-38		-2 053	-2 053	0
Régle Municipale d'Electricité VICDESSOS	-2 845	-886		-3 731	-3 583	-148
Régle Municipale d'Electricité SAINTE-MARIE DE CUINES	-4 317	-219		-4 536	-4 325	-211
Régle Municipale d'Electricité BEAUVOIS EN CAMBRESIS	-8 509	-240		-8 749	-8 749	0
PROXELIA	-9 276	-196		-9 472	-93	-9 379
Régle Électrique Municipale SAINT-LAURENT	-11 527	-184		-11 711	4 804	-16 515



En €	Charges prévisionnelles 2018 avant la pris en compte de frais financiers et de l'échéancier CPHFF ₁₈ avant Ech	Frais financiers 2016 FF ₁₆	Correction au titre de l'échéancier de recouvrement Ech ₁₈	Charges prévisionnelles pour 2018		
				TOTAL	dont CAS	dont Budget
				CP ₁₈		
DE CERDANS						
S.A.I.C. PERS LOISINGES	-32 398	-829		-33 227	-33 227	0
EON France Energie Solutions SAS	-70 788	2 621		-68 167	0	-68 167
SOVEN	-80 180	529		-79 651	0	-79 651
Régie Communale d'Électricité MONTATAIRE	-92 069	438		-91 630	-293 756	202 126
Gaz de Paris	-102 572	4 170		-98 402	0	-98 402
Société d'Électricité Régionale des CANTONS DE LASSIGNY & LIMITROPHES	-118 271	-12 724		-130 995	-151 655	20 661
Régie Municipale d'Électricité de la ville de SARRE UNION	-183 036	-541		-183 577	-4 363	-179 213
Régie Municipale d'Électricité LA BRESSE	-220 018	-3 515		-223 533	-225 255	1 723
Synelva Collectivités ⁹	-239 829	-12 778		-252 608	-347 140	94 532
Total	6 745 117 190	-955 126	1 709 200 000	8 453 362 064	5 916 952 539	2 536 409 524

⁹ Intègre les montants correspondants à la Régie du Syndicat Électrique Intercommunal PAYS CHARTRAIN dont l'activité a été transférée à Synelva Collectivités.